



PREFET DE L'HERAULT

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement Zonage d'assainissement de la commune de Notre-Dame De Londres

110/14

Le préfet de l'Hérault,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-10 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°000929 relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Notre-Dame De Londres, réceptionnée le 8 janvier 2014;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 15 janvier 2014;

Considérant que le zonage d'assainissement relève de la rubrique 4° du tableau II de l'article R. 122-17 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Notre-Dame de Londres en cohérence avec le PLU approuvé en 2013 afin de prendre en compte les zones AU du PLU dans le secteur d'assainissement collectif en adéquation avec le dispositif épuratoire en cours d'achèvement ;

Considérant la sensibilité de la zone susceptible d'être touchée, concernée par trois sites Natura 2000 (les sites d'intérêt communautaire Gorges de l'Hérault et Pic Saint Loup et la zone de protection spéciale Hautes garrigues du Montpelliérais) et plusieurs zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFFs Paline de Notre Dame de Londres et du Mas de Londres, Ravin des Arcs, Massif des Gorges de l'Hérault et de la Buège, Massif du Bois de Monnier, Pic Saint Loup et de l'Hortus) ;

Considérant que le zonage modifié ne crée pas de nouvelle zone d'assainissement non collectif;

Considérant les évaluations des incidences sur les sites Natura 2000 conduites en juin 2013 dans le cadre de l'élaboration du PLU qui concluent que « le projet (communal) n'aura aucun effet dommageable sur l'état de conservation des habitats et des espèces des (trois) sites Natura 2000 » ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement limite les probabilités d'incidences notables sur la santé humaine et l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la seconde section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de zonage d'assainissement de la commune de Notre-Dame De Londres n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision doit figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à disposition du public prévue par la procédure d'élaboration du zonage d'assainissement.

Article 3

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. L'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de l'Hérault et de la DREAL Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 13 FEV. 2014
L'Adjoint au Chef du Service Aménagement

Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de L'Hérault
Préfecture de L'Hérault
34 Place Martyrs de la Résistance
34000 Montpellier

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : HERAULT

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot

34003 Montpellier cedex 1

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).